

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-44

R-3573-2005

15 mars 2006

PRÉSENT :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais

Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne intervenue entre le distributeur d'électricité et le producteur d'électricité

Intéressés :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques (AQLPA/SÉ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

La Régie de l'énergie (la Régie) approuve le 9 février 2006 une entente d'intégration éolienne (l'Entente) intervenue entre Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) et Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur)¹.

L'Entente couvre un service d'équilibrage éolien et un service de puissance complémentaire qui sont associés au bloc de production d'énergie éolienne de 990 MW issue de l'appel d'offres A/O 2003-02 lancé par le Distributeur en mai 2003.

L'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) permet à la Régie d'ordonner à tout distributeur d'électricité de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Les demandes de remboursement de frais sont assujetties, entre autres, au *Guide de paiement de frais des intervenants*³ (le Guide).

La Régie reçoit les demandes de frais de sept parties intéressées, soit : l'AIEQ, AQLPA/SÉ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROÉÉ et l'UC. Le Distributeur dépose ses commentaires le 11 janvier 2006. La Régie se prononce dans la présente décision sur le caractère raisonnable des frais réclamés et sur l'utilité des participants à ses délibérations.

2. FRAIS RÉCLAMÉS ET ENVELOPPE GLOBALE

Le 17 octobre 2005, la Régie fixe pour l'étude du dossier une enveloppe budgétaire maximale de 5 000 \$ par intéressé. La Régie précise que cette enveloppe ne constitue pas un montant forfaitaire et qu'elle adjugera les frais considérés raisonnables, à l'intérieur de cette enveloppe, selon le jugement qu'elle portera quant à l'utilité de la participation de l'intéressé à ses délibérations⁴.

Les frais réclamés sont présentés au tableau 1 et totalisent 30 247,39 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes.

¹ Décision D-2006-27, dossier R-3573-2005, 9 février 2006.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

⁴ Décision D-2005-191, dossier R-3573-2005, 17 octobre 2005.

TABLEAU 1

Intervenants	Frais demandés		Frais admissibles	
	Avant taxes	Avec taxes	Avant taxes	Avec taxes
	\$	\$	\$	\$
AIEQ	3 321,75	3 321,75	3 321,75	3 321,75
AQLPA/SÉ	5 067,60	5 442,12	5 000,00	5 375,63
FCEI	4 931,13	5 672,02	4 931,13	5 672,02
GRAME	4 495,95	4 495,95	4 495,95	4 495,95
OC	5 704,66	6 092,79	5 000,00	5 375,63
ROÉÉ	1 733,49	1 993,95	1 733,49	1 993,95
UC	3 120,28	3 228,81	3 120,28	3 228,81
TOTAL	28 374,86	30 247,39	27 602,60	29 463,74

3. OPINION DE LA RÉGIE

3.1 UTILITÉ ET CARACTÈRE RAISONNABLE DES FRAIS RÉCLAMÉS

Le Distributeur précise le 11 janvier 2006 qu'il s'en remet à la Régie pour déterminer l'utilité des participations des intéressés. Il n'émet qu'un seul commentaire sur le fait qu'OC a dépassé l'enveloppe budgétaire fixée par la Régie.

La Régie maintient l'enveloppe de 5 000 \$, avant taxes, et juge que le déroulement du dossier ne justifie pas une extension de celle-ci. Elle l'applique donc à tous les intéressés, ce qui implique une coupure des frais réclamés par AQLPA/SÉ et OC. En ce qui concerne ces deux intéressés, les taxes remboursables sur le montant de 5 000 \$ sont de 375,63 \$. Pour AQLPA/SÉ elles s'appliquent sur 2 500 \$; pour OC le taux de remboursement de taxes se situe à 50 % et s'applique sur 5 000 \$.

En ce qui a trait à l'utilité des participants à ses délibérations, la Régie juge que tous ont apporté des idées intéressantes et pertinentes sur le fond du dossier et elle accorde un facteur de 100 % à chaque intéressé.

3.2 SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

La synthèse des frais réclamés et octroyés, pour chaque intéressé, est présentée au tableau 2. Le montant total des frais octroyés s'élève à 29 463,74 \$.

TABLEAU 2

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
AIEQ	Avocat	-	-	3 321,75 \$
	Expert/analyste	3 225,00	3 225,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	96,75	96,75	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	3 321,75	3 321,75	
AQLPA/SÉ	Avocat	2 783,61	-	5 375,63 \$
	Expert/analyste	2 500,00	-	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	158,51	-	
	Enveloppe globale	-	5 375,63	
	Total	5 442,12	5 375,63	
FCEI	Avocat	4 428,46	4 428,46	5 672,02 \$
	Expert/analyste	1 078,36	1 078,36	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	165,20	165,20	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	5 672,02	5 672,02	
GRAMÉ	Avocat	-	-	4 495,95 \$
	Expert/analyste	4 365,00	4 365,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	130,95	130,95	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	4 495,95	4 495,95	
OC	Avocat	522,50	-	5 375,63 \$
	Expert/analyste	5 392,83	-	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	177,46	-	
	Enveloppe globale	-	5 375,63	
	Total	6 092,79	5 375,63	
ROÉÉ	Avocat	860,39	860,39	1 993,95 \$
	Expert/analyste	1 012,22	1 012,22	
	Coordonnateur	63,26	63,26	
	Allocation forfaitaire	58,08	58,08	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	1 993,95	1 993,95	
UC	Avocat	1 507,87	1 507,87	3 228,81 \$
	Expert/analyste	1 567,50	1 567,50	
	Coordonnateur	59,40	59,40	
	Allocation forfaitaire	94,04	94,04	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	3 228,81	3 228,81	
SOMMAIRE	Avocat	10 102,83	6 796,72	29 463,74 \$
	Expert/analyste	19 140,91	11 248,08	
	Coordonnateur	122,66	122,66	
	Allocation forfaitaire	880,99	545,02	
	Enveloppe globale	-	10 751,26	
	Total	30 247,39	29 463,74	

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à l'AIEQ, à AQLPA/SÉ, à la FCEI, au GRAME, à OC, au ROÉÉ, et à l'UC les frais indiqués au tableau 2;

ORDONNE au Distributeur de leur payer, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques (AQLPA/SÉ) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e Gaël C. Gravenor;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau.